

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO: 200-06-000147-127

COUR SUPÉRIEURE
(recours collectif)

SERGE ASSELIN, [REDACTED]
[REDACTED]

et

GAËTAN ROY, [REDACTED]
[REDACTED]

Requérants;

c.

FURUKAWA ELECTRIC CO., LTD.;

et

[...];

et

AMERICAN FURUKAWA, INC.,
[REDACTED]

et

LEONI AG;

et

LEONI KABEL GMBH, [REDACTED]
[REDACTED]

et

LEONI WIRING SYSTEMS, INC.,

[REDACTED]

et

LEONISCHE HOLDING, INC.,

[REDACTED]

et

LEONI WIRE, INC.,

[REDACTED];

et

LEONI ELOCAB, LTD.,

[REDACTED]

et

**LEONI BORDNETZ-SYSTEME
GMBH,**

[REDACTED]

et

**SUMITOMO ELECTRIC INDUSTRIES,
LTD.;**

et

**SUMITOMO WIRING SYSTEMS,
LTD.,**

[REDACTED]

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
S.E.N.C.R.L.

[REDACTED]

et

SUMITOMO ELECTRIC WIRING
SYSTEMS, INC. [REDACTED]

[REDACTED]

et

SUMITOMO WIRING SYSTEMS
(U.S.A.), INC. [REDACTED]

[REDACTED]

et

SEWS CANADA, LTD. [REDACTED]

[REDACTED]

et

S-Y SYSTEMS TECHNOLOGIES
EUROPE, GMBH;

et

YAZAKI CORPORATION;

et

YAZAKI NORTH AMERICA, INC.;

et

FUJIKURA, LTD. [REDACTED]

[REDACTED]

et

FUJIKURA AMERICA, INC., [REDACTED]
[REDACTED]

et

FUJIKURA AUTOMOTIVE AMERICA
LLC., [REDACTED]
[REDACTED]

et

TECHMA CORPORATION, [REDACTED]
[REDACTED]

et

TOKAI RIKA CO., LTD., [REDACTED]
[REDACTED]

et

TRAM, INC., [REDACTED]
[REDACTED]

et

TRQSS, INC., [REDACTED]
[REDACTED]

et

[REDACTED]

[REDACTED]

et

G.S.W. MANUFACTURING, INC.,

[REDACTED]

et

G.S. WIRING SYSTEMS INC.,

[REDACTED]

Intimées.

**REQUÊTE RÉAMENDÉE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UN
RECOURS COLLECTIF ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANTS
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)**

(ND : 67-108/ Gaines de fils électriques/Automotive Wire Harness Systems)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
CHAMBRE DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES
REQUÉRANTS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) LE RECOURS

1. Les Requérants désirent exercer un recours collectif pour le compte [...] du groupe ci-après décrit, dont ils sont eux-mêmes membres, soit :

« [...] Toute personne du Québec qui [...] a acheté [...] des gaines de fils électriques* pour l'installation dans un véhicule automobile neuf** [...] ou qui [...] a acheté et/ou loué un véhicule automobile neuf équipé de [...] gaines de fils électriques, et ce, entre le 1^{er} janvier [...] 1999 et le [...] 1^{er} mars 2010 (la « Période visée par le recours »).

Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps entre le 13 novembre 2013 et le 13 novembre 2014, elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail et qu'elle n'est pas liée avec les Requérants. »

* Les gaines de fils électriques achetées pour la réparation ou le remplacement dans un véhicule automobile sont exclus du groupe.

** Véhicule automobile désigne : voitures, véhicules sport utilitaires (VUS), fourgonnettes, camions légers (pesant 10 000 lbs au maximum).

ou tout autre groupe ou période que le Tribunal pourra déterminer;

2. Les Requérants reprochent aux Intimées d'avoir comploté pour conclure des ententes illégales afin de fixer le prix de vente des [...] gaines de fils électriques pour véhicules automobiles/*Automotive Wire Harness Systems* (ci-après « [...] **Gaines de fils électriques** ») et ainsi restreindre ou éliminer la concurrence;
3. Plus particulièrement, les Requérants allèguent [...] que durant la Période visée par le recours, les Intimées ont participé à des réunions secrètes et ont conclu des arrangements pour fixer les prix, déterminer les augmentations de prix et se partager le marché des [...] Gaines de fils électriques;

B) LES INTIMÉES

4. [...];

5. [...];

Furukawa

6. Furukawa [...] Electric Co. Ltd, est une société créée sous l'autorité des Lois de l'État du Japon, ayant son siège social et sa principale place d'affaires à Tokyo, au Japon;
- 6.1 American Furukawa, Inc. est une société américaine ayant sa principale place d'affaires à Plymouth, au Michigan;
- 6.2 American Furukawa, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Furukawa Electric Co., Ltd.;

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
S.E.N.C.R.L.

6.3 Furukawa Electric Co., Ltd. et American Furukawa, Inc. seront ci-après nommées collectivement « **Furukawa** »;

7. [...];

8. [...];

9. [...];

Leoni

10. Leoni AG, est une société créée sous l'autorité des Lois de la République Fédérale d'Allemagne, ayant son siège social en la Ville de Nuremberg;

10.1 Leoni Kabel GMBH est une société allemande ayant sa principale place d'affaires à Roth, en Allemagne;

10.2 Leoni Kabel GMBH est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Leoni AG;

10.3 Leoni Wiring Systems, Inc. est une société américaine ayant sa principale place d'affaires à Tucson, en Arizona;

10.4 Leoni Wiring Systems, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Leoni AG;

10.5 Leonische Holding, Inc. est une société américaine ayant sa principale place d'affaires à Tucson, en Arizona;

10.6 Leonische Holding, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Leoni AG;

10.7 Leoni Wire, Inc. est une société américaine ayant sa principale place d'affaires à Chicopee, au Massachusetts;

10.8 Leoni Wire, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Leoni AG;

10.9 Leoni Elocab, Ltd. est une société canadienne ayant sa principale place d'affaires à Kitchener, en Ontario;

10.10 Leoni Elocab, Ltd. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Leoni AG;

10.11 Leoni Bordnetz-Systeme GMBH est une société allemande ayant sa principale place d'affaires à Kitzingen, en Allemagne;

10.12 Leoni Bordnetz-Systeme GMBH est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Leoni AG;

10.13 Leoni AG, Leoni Kabel GMBH, Leoni Wiring Systems, Inc., Leonische Holding, Inc., Leoni Wire, Inc., Leoni Elocab, Ltd. et Leoni Bordnetz-Systeme GMBH, seront ci-après nommées collectivement « **Leoni** »;

11. [...];

Sumitomo

12. Sumitomo Electric Industries, Ltd., est une société créée sous l'autorité des Lois de l'État du Japon ayant son siège social et sa principale place d'affaires [...] à Osaka, au Japon;

12.1 Sumitomo Wiring Systems, Ltd. est une société japonaise ayant sa principale place d'affaires à Yokkaichi, au Japon;

12.2 Sumitomo Wiring Systems, Ltd. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Sumitomo Electric Industries, Ltd;

12.3 Sumitomo Electric Wiring Systems, Inc. est une société américaine ayant sa principale place d'affaires à Bowling Green, au Kentucky;

12.4 Sumitomo Electric Wiring Systems, Inc. est une coentreprise (connue sous son vocable anglais « Joint Venture ») entre Sumitomo Electric Industries, Ltd. et Sumitomo Wiring Systems, Ltd.;

12.5 Sumitomo Wiring Systems (U.S.A.), Inc. est une société américaine ayant sa principale place d'affaires à Novi, au Michigan;

12.6 Sumitomo Wiring Systems (U.S.A.), Inc. est une coentreprise entre Sumitomo Electric Industries Ltd. et Sumitomo Wiring Systems Ltd.;

12.7 SEWS Canada, Ltd. est une société canadienne ayant sa principale place d'affaires à Bolton, en Ontario;

12.8 SEWS Canada, Ltd. est une filiale à part entière de Sumitomo Wiring Systems, Ltd., laquelle est totalement sous le contrôle de Sumitomo Electric Industries, Ltd;

12.9 Sumitomo Electric Industries, Ltd., Sumitomo Wiring Systems, Ltd., Sumitomo Electric Wiring Systems, Inc., Sumitomo Wiring Systems (U.S.A.), Inc. et SEWS Canada, Ltd. seront ci-après nommées collectivement « **Sumitomo** »;

13. [...];

14. [...];

15. [...];

Yazaki

16. Yazaki Corporation, est une société créée sous l'autorité des Lois du Japon ayant son siège social et sa principale place d'affaires en la ville de Tokyo;

16.1 S-Y Systems Technologies America LLC est une société américaine ayant sa principale place d'affaires à Dearborn, au Michigan;

16.2 S-Y Systems Technologies America LLC est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Yazaki Corporation;

16.3 Le 31 décembre 2005, S-Y Systems Technologies America LLC a fusionné avec Yazaki North America et est devenue une partie intégrante de cette dernière;

16.4 Yazaki North America, Inc. est une société américaine ayant sa principale place d'affaires à Canton Township, au Michigan;

16.5 Yazaki North America, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Yazaki Corporation;

16.6 S-Y Systems Technologies Europe GMBH, est une société allemande ayant sa principale place d'affaires à Regensburg, en Allemagne;

16.7 S-Y Systems Technologies Europe GMBH est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Yazaki Corporation;

16.8 Yazaki Corporation, S-Y Systems Technologies America LLC, Yazaki North America, Inc. et S-Y Systems Technologies Europe GMBH, seront ci-après nommées collectivement « **Yazaki** »;

17. [...];

Fujikura

17. Fujikura Ltd. est une société créée sous l'autorité des Lois du Japon ayant son siège social et sa principale place d'affaires en la ville de Tokyo;

17.1 Fujikura America, Inc., est une société américaine ayant sa principale place d'affaires à Santa Clara, en Californie;

17.2 Fujikura America, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Fujikura, Ltd.;

17.3 Fujikura Automotive America LLC est une société américaine ayant sa principale place d'affaires à Novi, au Michigan;

17.4 Fujikura Automotive America LLC est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Fujikura, Ltd.;

17.5 Fujikura, Ltd., Fujikura America, Inc. et Fujikura Automotive America LLC., seront ci-après nommées collectivement « **Fujikura** »;

18. [...];

Techma

18.1 Techma Corporation (ci-après « **Techma** ») est une corporation japonaise ayant sa principale place d'affaires à Gifu, au Japon;

18.2 Techma est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Denso Corporation;

Tokai Rika

18.3 Tokai Rika Co., Ltd. est une société créée sous les Lois de l'État du Japon ayant son siège social et sa principale place d'affaires à Niwa-gun;

18.4 TRAM, Inc. est une société américaine ayant sa principale place d'affaires à Plymouth, au Michigan;

18.5 TRAM, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Tokai Rika Co., Ltd.;

18.6 TRQSS, Inc. (autrefois connue sous Tokai Rika QSS) est une société canadienne ayant sa principale place d'affaires à Tecumseh, en Ontario;

18.7 TRQSS, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Tokai Rika Co., Ltd.;

18.8 Tokai Rika Co., Ltd., TRAM, Inc. et TRQSS, Inc. seront ci-après nommées collectivement «Tokai Rika»;

G.S. Electech

18.9 G.S. Electech, Inc. est une société créée sous les Lois de l'État du Japon ayant son siège social et sa principale place d'affaires à Toyota City;

18.10 G.S.W. Manufacturing, Inc. est une société américaine ayant sa principale place d'affaires à Findlay, en Ohio;

18.11 G.S.W. Manufacturing, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de G.S. Electech Inc.;

18.12 G.S. Wiring Systems, Inc. est une société américaine ayant sa principale place d'affaires à Findlay, en Ohio;

18.13 G.S. Wiring Systems, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de G.S. Electech, Inc.;

18.14 G.S. Electech, Inc., G.S.W. Manufacturing, Inc. et G.S. Wiring Systems, Inc. seront ci-après nommées collectivement «G.S. Electech»;

18.15 Tout au cours de la Période visée par le recours, les Intimées ont fabriqué, distribué, offert ou vendu, directement ou indirectement, par l'intermédiaire des entités sous le contrôle de ses prédécesseurs, sociétés affiliées ou filiales, des Gaines de fils électriques à des clients au Canada;

19. Pour les fins de la présente, les Requérants démontreront que les entités décrites aux paragraphes [...] 6 à 18.15 ci-dessus ont œuvré de façon intégrée, et que les gestes de l'une ont engagé les autres, pour les fins de la production, de la distribution, de la vente ou de la mise en marché des [...] Gaines de fils électriques dans le cadre de la collusion décrite dans la présente procédure;
20. D'autres personnes et/ou sociétés, impliquées dans la fabrication, la distribution ou la vente de [...] Gaines de fils électriques à des clients dispersés en Amérique du Nord, qui ne sont pas spécifiquement identifiés dans cette procédure, peuvent avoir participé à la collusion décrite dans cette procédure;

L'INDUSTRIE DES [...] GAINES DE FILS ÉLECTRIQUES

21. Les [...] Gaines de fils électriques sont installées par un l'équipementier dans de nouveaux véhicules automobiles, de nouveaux camions dans le cadre de la fabrication de ce véhicule. Ils sont aussi vendues en pièces de remplacement;
22. Au moment d'acquérir des [...] Gaines de fils électriques, l'équipementier transmet au fournisseur de pièces automobile une invitation à soumissionner pour des pièces spécifiques;
23. Le fournisseur de pièces propose alors sa soumission et, habituellement, l'équipementier accordera le contrat au fournisseur de pièces retenu, contrat qui sera d'une durée de quatre (4) à six (6) ans;
24. Habituellement, ce processus commence à peu près trois ans avant le début de la production de nouveaux modèles de véhicules automobile;
25. L'industrie des [...] Gaines de fils électriques comporte quelques caractéristiques qui facilitent la collusion dont il est question dans cette procédure soit :
 - Des barrières économiques;
 - Un produit normalisé avec peu de substitut;
 - Des rendez-vous qui regroupent les joueurs majeurs de l'industrie;

LE MARCHÉ DES [...] GAINES DE FILS ÉLECTRIQUES

26. Dans un marché où règne la compétition, toute diminution du coût des matériaux et de main-d'œuvre devrait nécessairement mener à une diminution du prix du produit puisque chaque compétiteur serait alors dans la crainte de voir ses autres compétiteurs prendre l'avantage d'une diminution de prix afin de capturer des parts de marché additionnelles. Le seul geste économique pertinent dans de telles situations est que chaque compétiteur diminue son prix de vente;
27. Or, dans un marché où les compétiteurs majeurs sont engagés dans une collusion pour maintenir les prix, les compétiteurs ne diminuent pas leur prix même lorsque confrontés à des coûts de main d'œuvre et de matériaux décroissant;
28. Le prix des [...] Gaines de fils électriques a continué de croître tout au cours de la Période visée par le Recours, alors que le prix de la main d'œuvre et des matières premières est demeuré relativement stable. Dans un marché où règne la compétition, une telle situation n'aurait pas du résulter en une augmentation des coûts;

C) LA FAUTE

29. Les Requérants allèguent que les Intimées ont manqué à leurs obligations, tant légales que statutaires, notamment à leurs obligations ayant trait à la concurrence telles que définies dans la *Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34)*;
30. Outre ce qui précède, les Requérants allèguent que les Intimées ont manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et, de façon plus spécifique, aux obligations ayant trait à l'obligation d'agir de bonne foi et de ne pas nuire à autrui;
31. Tout au cours de la Période visée par le recours, les Intimées étaient impliquées dans la fabrication, la mise en marché, la vente et/ou la distribution de [...] Gaines de fils électriques au Canada et au Québec;
32. D'ailleurs, suite à ce qui précède, divers recours collectifs ont été déposés devant différentes instances, aux États-Unis et ailleurs au Canada, le tout tel qu'il appert des documents produits en liasse au soutien de la présente sous la **cote R-1**;
33. Pour les fins de la présente, il sera démontré que la collusion dont il est fait mention au paragraphe ci-haut a également affecté le marché canadien et québécois;

D) DESCRIPTION DES ACTIVITÉS POSÉES PAR LES INTIMÉES

34. Les ententes de collusion prises entre les intimées ont été mises en œuvre entre autres par une série de hausses coordonnées des prix du marché;
35. De telles ententes ont eu lieu suite à différentes réunions tenues lors de Salons de l'Industrie au cours desquelles il y a eu échanges de documents confidentiels en rapport avec la tarification en vigueur au sein de leur entreprise respective, notamment les Intimées;
36. Cette pratique a été conduite sur une base régulière avec le résultat que les Requérants et les membres du groupe ont été privés du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, ont payé un prix trop élevé pour les [...] Gaines de fils électriques qu'ils ont achetées ou pour les véhicules qui contenaient ces [...] Gaines de fils électriques;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DU REQUÉRANT

37. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part des Requérants contre les intimées sont :
 - 37.1 Le Requérant Serge Asselin, dans le district judiciaire de Québec, a acheté une voiture de marque Toyota modèle Yaris (2007), pour ses fins personnelles et plus spécifiquement, au cours de la période durant laquelle le cartel était en place, le tout tel qu'il appert d'une facture du mois de mai 2007 produite au soutien des présentes sous la **cote R-2**;
 - 37.2 Le Requérant Gaëtan Roy, dans le district judiciaire de Québec, a acheté une voiture de marque Toyota modèle ECHO (2001), pour ses fins personnelles et plus spécifiquement, au cours de la période durant laquelle le cartel était en place, le tout tel qu'il appert d'une facture du mois de juillet produite au soutien des présentes sous la **cote R-3**;
38. Vu les agissements illégaux des Intimées, les Requérants ont été privé du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, ont payé un prix trop élevé pour les produits en question qu'ils ont achetés;
39. Les agissements illégaux des Intimées ont causé des dommages aux Requérants, à savoir la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les produits qu'ils ont

achetés contenant des [...] Gaines de fils électriques et le prix qu'ils auraient normalement dû payer sur le marché où règne la libre concurrence;

40. Les agissements illégaux des Intimées ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance des Requérants ou de tout autre membre du groupe;
41. Les Requérants n'ont pas été en mesure de découvrir, et ne pouvaient pas découvrir même avec toute la diligence requise, que les Intimées étaient impliquées dans des agissements illégaux, violaient la *Loi sur la concurrence* et ce n'est que peu de temps avant le dépôt de cette procédure que les Requérants ont été confrontés à cette réalité;

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

42. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du groupe contre les Intimées sont énumérés aux paragraphes qui suivent:
 - 42.1 Chaque membre du groupe a acheté ou reçu des [...] Gaines de fils électriques ou a acheté un véhicule contenant ces [...] composantes;
 - 42.2 Chaque membre du groupe a payé un prix artificiellement élevé pour les produits en question qu'il a achetés, utilisés ou reçus en raison du cartel et de son impact sur la concurrence;
 - 42.3 Chaque membre du groupe a subi des dommages équivalents à la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les produits en question qu'il a achetés, utilisés ou reçus et le prix qui aurait normalement dû être payé sur le marché où règne la libre concurrence;
 - 42.4 Les dommages subis par chaque membre du groupe ont été causés directement par les agissements illégaux des Intimées;
 - 42.5 Ainsi, les Requérants et les membres du groupe sont justifiés de réclamer le remboursement de tous les dommages subis en raison des agissements illégaux des Intimées;

IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

43. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., et ce, pour les motifs qui suivent:
- 43.1. Le nombre de personnes pouvant composer le groupe est estimé à plus de mille individus compte tenu des chiffres de vente des intimées et de l'usage répandu de tels produits;
 - 43.2. Les noms et adresses des personnes pouvant composer le groupe sont inconnus des Requérants;
 - 43.3. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;
44. Les questions de faits ou de droit qui concernent les membres du groupe ainsi que les Requérants sont énumérées aux paragraphes qui suivent, et sont identiques, similaires ou connexes pour chacun :
- a) Les Intimées ont-elles conclu des ententes illégales pour faire collusion et ainsi fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des [...] Gaines de fils électriques ?
 - b) Les agissements des Intimées ont-ils eu pour effet de maintenir le prix des [...] Gaines de fils électriques à des niveaux artificiellement élevés et non compétitifs ?
 - c) Les ententes conclues entre les Intimées ont-elles été gardées secrètes ?
 - d) Les agissements des Intimées ont-ils causé des dommages aux membres du groupe et, si oui, quel est le montant de ces dommages ?
 - e) Les Intimées sont-elles passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages ?

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

45. Le recours que les Requérants désirent exercer pour le bénéfice des membres du groupe est une requête en dommages;

46. Les conclusions que les Requérants rechercheront par leur requête introductive d'instance seront:

ACCUEILLIR l'action des demandeurs;

CONDAMNER les Intimées à payer des dommages temporairement évalués à 5 000,000.00\$ avec intérêts depuis la date d'assignation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil;

CONDAMNER les Intimées à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 1 000,000.00 \$ avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

ACCUEILLIR le recours collectif des Requérants pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

47. Les Requérants, qui demandent à obtenir le statut de représentants, sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les motifs qui suivent:

47.1. Ils ont acheté un produit contenant des [...] Gaines de fils électriques et sont des consommateurs comme la majorité des membres du groupe;

47.2. Ils comprennent la nature du recours;

47.3. Ils sont disposés à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe;

48. La présente requête réamendée est bien fondée en faits et en droit;

49. Toute la cause d'action a pris naissance au Québec.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

ACCUEILLIR la présente requête réamendée;

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
S.E.N.C.R.L.

AUTORISER l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages;

ACCORDER aux Requérants le statut de représentants des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit:

« [...] Toute personne du Québec qui [...] a acheté [...] des gaines de fils électriques* pour l'installation dans un véhicule automobile neuf** [...] ou qui [...] a acheté et/ou loué un véhicule automobile neuf équipé de [...] gaines de fils électriques, et ce, entre le 1^{er} janvier [...] 1999 et le [...] 1^{er} mars 2010 (la « Période visée par le recours »).

Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps entre le 13 novembre 2013 et le 13 novembre 2014, elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail et qu'elle n'est pas liée avec les Requérants. »

* Les gaines de fils électriques achetées pour la réparation ou le remplacement dans un véhicule automobile sont exclus du groupe.

** Véhicule automobile désigne : voitures, véhicules sport utilitaires (VUS), fourgonnettes, camions légers (pesant 10 000 lbs au maximum).

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes:

Les intimées ont-elles conclu des ententes illégales pour faire collusion et ainsi fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des [...] Gaines de fils électriques?

Les agissements des intimées ont-ils eu pour effet de maintenir le prix des [...] Gaines de fils électriques à des niveaux artificiellement élevés et non compétitifs ?

Les ententes conclues entre les intimées ont-elles été gardées secrètes ?

Les agissements des intimées ont-ils causé des dommages aux membres du groupe et, si oui, quel est le montant de ces dommages ?

Les Intimées sont-elles passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages ?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR l'action des demandeurs;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages temporairement évalués à 5 000,000.00 \$ avec intérêts depuis la date d'assignation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 1 000,000.00\$ avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

ACCUEILLIR le recours collectif des demandeurs pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertises et les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être institué;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 1006 C.p.c.;

LE TOUT frais à suivre.

Québec, ce 29 juillet 2015

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Barbara Ann Cain)

Procureurs des requérants

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
S.E.N.C.R.L.

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

Me Tania Da Silva

DLA Piper (Canada)
1501, Avenue McGill College, #1400
Montréal (Québec) H3A 3M8
Procureurs de Furukawa Electric Co., Ltd

Me Geneviève Bertrand

Société d'Avocats Torys
1, Place Ville-Marie, #1919
Montréal (Québec) H3B 2C3
Procureurs de Leoni AG

Me Andrei Pascu

McMillan
1000, Sherbrooke Ouest, #2700
Montréal (Québec) H3A 3G4
Procureurs de Sumitomo Electric Industries, Ltd.

Me Francis Rouleau

Blake, Cassels & Graydon
600, boulevard de Maisonneuve Ouest, #2200
Montréal (Québec) H3A 3J2
Procureurs de Yazaki Corporation et Yazaki North America, Inc.

Me Yves Martineau

Me Caroline Plante

Stikeman Elliott
1155, boulevard René-Lévesque Ouest, 40e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2
Procureurs de S-Y Systems Technologies Europe, GMBH

Me Frikia Belogbi

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
1, Rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

AMERICAN FURUKAWA INC.

47677 Galleon Drive
Plymouth, Michigan, 48170, États-Unis

LEONI KABEL GMBH

Stieberstrabe 5, 91154 Roth, Allemagne

LEONI WIRING SYSTEMS, INC.

2861 North Flowing Wells Road, suite 121
Tucson, Arizona, 85705, États-Unis

LEONISCHE HOLDING, INC.

2861, North Flowing Wells Road, Suite 121
Tucson, Arizona, 85705, États-Unis

LEONI WIRE, INC.

301, Griffith Road
Chicopee, Massachusetts, 01022 États-Unis

LEONI ELOCAB, LTD.

258, McBrine Drive
Kitchener, Ontario, N2R 1H8, Canada

LEONI BORDNETZ-SYSTEME GMBH

Flugplatzstrasse 74, 97318 Kitzingen, Allemagne

SUMITOMO WIRING SYSTEMS, LTD.

1-14 Nishisuehiro-cho, Yokkaichi, Mie 510-8503, Japon

SUMITOMO ELECTRIC WIRING SYSTEMS, INC.

1018, Ashley Street
Bowling Green, Kentucky, 42103, États-Unis

SUMITOMO WIRING SYSTEMS (U.S.A.), INC.

39555 Orchard Hill Place Suite L60
Novi, Michigan, 48375-5523, États-Unis

SEWS CANADA, LTD

8771, George Bolton Parkway
Bolton, Ontario, L7E 2X8, Canada

FUJIKURA, LTD.

1-5-1, Kiba
Koto-ku, Tokyo, 135-8512, Japon

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
S.E.N.C.R.L.

FUJIKURA AMERICA, INC.

3150-A Coronado Drive
Santa Clara, Californie, 95054, États-Unis

FUJIKURA AUTOMOTIVE AMERICA LLC

25865 Meadowbrook Road Novi
Michigan, États-Unis

TECHMA CORPORATION

1, Himegaoka, Kani
Gifu 509-0249, Japon

TOKAI RIKA CO., LTD.

3-260 Toyota
Oguchi-cho, Niwa-gun, Aichi 480-0195, Japon

TRAM, INC.

47200 Port Street
Plymouth, Michigan, 48170, États-Unis

TRQSS, INC.

255, Patillo Road
Tecumseh, Ontario, N8N 2L9, Canada

G.S. ELECTECH, INC.

Yoshiwara Hirako 58-1
Toyota City, Aichi, Japon

G.S.W. MANUFACTURING, INC.

1801 Production Drive
Findlay, Ohio, 45840, États-Unis

G.S. WIRING SYSTEMS INC.

1801 Production Drive
Finlay, Ohio, 45840-5446, États-Unis

PRENEZ AVIS que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande.

Pour répondre à cette demande, **vous devez comparaître** par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec **dans les 10 jours de la signification de la présente requête.**

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée à une date et heure à être déterminées par l'honorable juge Clément Samson, juge désigné pour entendre toutes procédures en la présente instance.

Québec, ce 29 juillet 2015

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Barbara Ann Cain)

Procureurs des requérants